

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL331

AMENDEMENT

présenté par

M. Croizier, Mme Bergantz, Mme Brocard, M. Latombe, M. Martineau et les membres du groupe
Les Démocrates

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« tranquillité »,

insérer les mots :

« , à la sécurité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mettre en cohérence la nouvelle rédaction de l'article L.2211-2 du code général des collectivités territoriales proposée à l'alinéa 2 de l'article 1er du projet de loi avec les articles L.2212-2 du même code et L.511-1 du code de la sécurité intérieure.

D'une part, l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. »

D'autre part, l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les agents de police municipale exécutent {...} les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques »

Ces deux articles mentionnent, à juste titre, dans les missions des policiers municipaux, la mission de « sécurité ». Il apparaît non seulement cohérent mais également important de l'ajouter à la nouvelle rédaction de l'article L.2211-2 du code général des collectivités territoriales.